

COMMUNE

DE

57800 BETTING

Tél. 03 87 04 40 01  
mairie-betting@wanadoo.fr



**ARRETE n°22/2020**

**Interdisant les regroupements de personnes et la consommation d'alcool  
sur la voie publique**

Le Maire de la commune de BETTING,  
VU le code général des collectivités territoriales - articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2,  
VU le code pénal - article R.610-5,  
VU le code de la santé publique, articles L.3341-1 et L.3342-1,  
CONSIDERANT la multiplication ces derniers mois, des rassemblements de personnes et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, qui portent atteinte à l'ordre public,  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de faire cesser ces troubles et préserver le bon ordre et la tranquillité publique,

**ARRETE**

- Article 1 :** Tout regroupement de personnes portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publics est interdit de 23 heures à 08 heures du matin, tous les jours, sur les voies, places, parkings et autres lieux publics et en particuliers dans les secteurs ci-après :
- aux abords de l'école, et
  - à l'aire de jeux.
- Article 2 :** La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique et les lieux accessibles au public.
- Article 3 :** Ces interdictions ne s'appliquent pas aux manifestations dûment autorisées, aux terrasses de café, débits de boissons et restaurants.
- Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le Maire de la commune de Betting,  
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Farébersviller,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Sous Préfet de Forbach.

Envoyé en préfecture le 15/07/2020  
Reçu en préfecture le 15/07/2020  
Affiché le  
ID : 057-215700733-20200715-A15072020\_22-AR

Betting, le 15.07.2020

Le Maire,

R. Rausch



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification et de la réception par le représentant de l'Etat.